

Arrêt

n° 300 258 du 18 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *locum tenens* Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous avez la nationalité camerounaise, êtes de religion catholique et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes né le [...] à Yaoundé au Cameroun. Lorsque vous êtes petit, vous vivez à Bafoussam avec votre tante maternelle et vos cousins. Vous avez une sœur jumelle qui vit au Cameroun. Vous avez trois enfants issus de votre union avec [M. F. C.], décédée en 2018 suite à un assassinat, ainsi qu'un enfant de votre sœur que vous avez reconnu. Tous se trouvent au Cameroun. Vous obtenez votre BEPC (Brevet d'Etudes du Premier Cycle), ensuite vous effectuez une terminale spéciale dans le but de vous inscrire à un Bac tchadien. En parallèle, vous menez de petites activités commerciales afin de payer votre scolarité. Dans ce cadre, vous vous rendez souvent à Douala et dans de petits villages camerounais ainsi qu'en Guinée et au Gabon. Par la suite, en sus de petits jobs, vous montez votre propre rôtisserie. Plus tard, vous en fondez une seconde.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : lorsque vous êtes âgé de 9-10 ans, vous vous rendez compte que vous avez plus d'attrance pour les personnes de même sexe que vous. A cette époque, vous traitez souvent avec [É. S.], un voisin de votre âge. Vous êtes parfois amenés à jouer, dormir ou prendre des douches ensemble. Un jour, vous et [É.] êtes surpris dans la chambre d'[É.], par sa grande sœur, complètement nus, l'un couché sur l'autre. Elle se met alors à crier et en avertit ses parents le soir même. Les parents d'[É.] en informent alors votre tante, chez qui vous vivez. Vous êtes de ce fait injurié et violemment battu par vos cousines et votre tante, qui menace même de vous tuer. Suite à cela, vous fuguez mais vous êtes reconduits, quelques jours plus tard, par une voisine à la maison où vous continuez à être maltraité. A l'école, vous êtes aussi injurié par vos camarades, la nouvelle de ce qui s'est passé avec [É.] étant arrivée à leurs oreilles. C'est ainsi que vous êtes renvoyé de l'école. La nouvelle s'étant propagée jusqu'au second établissement scolaire et le mari de votre tante ayant sexuellement abusé de vous, vous quittez Bafoussam pour vous rendre à Yaoundé, où vit votre grand-mère. Vous êtes alors âgé de 12-13 ans. Avec l'aide d'une dame que vous avez rencontrée durant votre voyage, vous retrouvez votre grand-mère et vivez alors une vie « normale » où vous êtes de nouveau scolarisé. Environ 3 ans plus tard, votre grand-mère doit retourner au village et vous, ne voulant pas l'accompagner, allez vivre chez votre frère. C'est alors qu'en parallèle de vos études, vous faites de petits jobs dans le but de les financer. Un jour, vous êtes approché par une dame travaillant pour une microfinance, grâce à qui, après avoir souscrit à un compte auprès de cette microfinance, vous ouvrez une première rôtisserie, puis une seconde.

En 2013, des personnes se faisant passer pour des clients procédant à une commande de poulet vous tendent un guet-apens et vous êtes emmené par des gens au commissariat en raison de votre homosexualité alléguée. Vous y passez deux semaines et êtes ensuite libéré grâce à une connaissance qui travaille au commissariat. Suite à ses conseils, vous fuyez le Cameroun pour aller au Gabon où vous restez quelques mois avant de revenir et de changer de numéro de téléphone.

En décembre 2014, alors que vous gardez la maison de votre frère, celui-ci et son épouse rentrent plus tôt que prévu et vous surprennent chez eux avec l'un de vos employés et compagnon, [M. H.], en plein ébats sexuels. Vous réussissez à vous échapper et à vous abriter chez un ami, tandis que [M. H.], n'a pas cette chance et est lynché par la population. Grâce à votre ami, vous apprenez que vous êtes menacé et recherché tant par des habitants du quartier que par la gendarmerie. Il vous aide à convaincre la mère de vos enfants, avec laquelle vous vous êtes mis en couple afin de ne pas lever de soupçons quant à votre orientation sexuelle, de fuir le plus loin possible de Yaoundé avec les enfants et vous aide également à fuir. C'est ainsi que vous quittez le Cameroun le 19 décembre 2014 et traversez le Nigéria, puis le Niger, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne, où vous séjournez environ une année, avant d'arriver en Belgique le 4 octobre 2019 et d'y introduire une demande de protection internationale le 16 octobre 2019, soit 12 jours plus tard.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Lors de vos entretiens personnels, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le CGRA souligne la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale une fois arrivé sur le sol européen.

En effet, vous quittez le Cameroun le 19 décembre 2014 et arrivez en Europe, d'abord en Espagne où vous restez plus d'une année (Notes d'entretien personnel 1 du 25.01.2023, ci-après dénommées NEP1, p.7), puis en Belgique.

Malgré cette longue période passée sur le sol espagnol, vous n'y introduisez pas de demande de protection internationale. Interrogé sur les raisons pour lesquelles, vous n'avez pas introduit une telle demande, vous expliquez que vous ne saviez pas que vous pouviez demander une protection en Espagne puisque vous étiez dans un centre (NEP1, p.7). Vous racontez que vous l'avez appris par le passeur qui vous a fait venir en Belgique (NEP1, p.8).

Or, le CGRA ne peut se satisfaire d'une telle explication et souligne à ce propos qu'en 2018, vous étiez alors âgé de 26 ans et que vous aviez toujours fait preuve d'une grande débrouillardise, en décidant où vous vouliez vivre dès votre plus jeune âge, en travaillant pour pouvoir continuer vos études, puis en fondant votre propre entreprise de restauration et en l'étendant via deux établissements supplémentaires mais aussi en fuyant le Cameroun pour vous rendre au Gabon en 2013. Le CGRA relève en outre que vous aviez déjà quitté le Cameroun depuis 4 ans et que vous vous trouviez dans un centre en Espagne durant une année ; année durant laquelle vous avez côtoyé de nombreuses personnes fuyant des persécutions ainsi que des personnes travaillant dans le milieu de l'asile. Il souligne également que durant cette année écoulée, vous avez pris des cours de langues et travaillé, tout en étant aidé par une association (Déclaration faite à l'Office des Etrangers, Bruxelles le 24.07.2020, point 32, p.13). Il ne peut dès lors pas croire qu'au vu de votre profil, vous n'ayez pas été en mesure, durant plus d'une année, de vous renseigner sur les possibilités existantes en termes de protection internationale.

Une telle attitude de ne nous convainc pas du bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef, d'autant qu'arrivé sur le territoire belge, vous attendez encore 12 jours avant d'introduire votre demande de protection.

Le Commissariat général considère, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, ces faits ne sont pas jugés crédibles, au vu des éléments développés ci-dessous.

Vous déclarez être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné et condamné à mort par les autorités en raison de votre orientation sexuelle. Vous craignez aussi d'être persécuté par la famille de votre conjoint ainsi qu'on ne persécute et tue vos enfants et/ou votre grand-mère pour ces mêmes raisons.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel et ayez subi des persécutions pour cette raison. Partant, le CGRA ne peut croire que votre orientation sexuelle alléguée pourrait vous valoir des problèmes au Cameroun à l'avenir.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat général souligne le caractère tout à fait invraisemblable des débuts de la prise de conscience de votre homosexualité et de votre première relation intime homosexuelle.

Primo, vous déclarez que lorsque vous êtes âgé de 9-10 ans, vous avez votre première relation avec un voisin de votre âge, [É.]. Invité à raconter comment vous en êtes venu, la première fois, à faire des attouchements sexuels sur [É.], vous expliquez qu'alors que vous vous laviez dans la rivière, le voyant nu, vous vous êtes rapproché de lui et avez touché son sexe, sans toutefois savoir si [É.] était intéressé ou non par la gente masculine. Vous dites qu'à cet instant, [É.] a refusé votre geste et s'est éloigné de vous en plongeant dans l'eau (NEP1, p.19).

Or, il est tout à fait invraisemblable que, ne connaissant absolument pas l'orientation sexuelle d'[É.] et précisant même que ce dernier ne manifestait aucun signe d'attraction envers vous (NEP1, p.19), vous vous mettiez à lui toucher ses parties intimes alors que sa famille se trouve non loin de vous à la rivière (NEP1, p.19).

Secundo, invité à raconter la deuxième fois que vous avez touché les parties intimes d'[É.], vous expliquez qu'alors que vous étiez avec [É.] dans sa cuisine, vous lui avez proposé d'aller dormir. Vous dites qu'ensuite, vous vous êtes couchés sur le lit, qu'[É.] a apporté une couverture et qu'une fois dans la couverture, vous lui avez touché les pectoraux et le sexe. Vous ajoutez que vous étiez alors habillés, que vous êtes « monté » sur lui et qu'il vous a rétorqué de descendre, ce à quoi vous n'avez pas obtempéré et avez même insisté, enlevé votre caleçon et lui avez demandé de vous toucher les parties intimes. Vous dites que c'est là que tout a commencé et que vous avez alors, tous les deux, commencé à faire des mouvements corporels simulant l'acte sexuel (NEP1, p.20). Vous étiez alors nus (NEP1, p.14) et précisez qu'au moindre bruit, vous « reveniez » à la normale (NEP1, p.20).

Toutefois, le CGRA ne peut croire en la véracité de vos propos.

Il n'est en effet pas crédible qu'[É.] vous ayant déjà repoussé une première fois, vous vous mettiez tout d'un coup à lui toucher les parties intimes.

Il est en outre d'autant plus invraisemblable, qu'[É.] vous repoussant alors une seconde fois, vous insistez à ce point pour continuer, et ce alors même que la porte de sa maison est ouverte et que son père se trouve à la maison, sous la véranda (NEP1, p.20).

Qui plus est, il n'est pas non plus crédible qu'[É.] désirant sortir jouer au terrain de jeux avec son grand frère et les autres enfants du quartier (NEP1, p.20), vous réussissiez à l'en empêcher, à le bloquer dans sa propre maison, et à faire en sorte qu'il accepte, soudainement, vos avances et se dénude alors qu'il ne manifeste a priori pas d'attraction ni pour les garçons de manière générale, ni pour vous en particulier (NEP1, p.19).

Ainsi, le CGRA ne peut accorder de crédit à votre relation avec [E.] tant vos propos à ce sujet sont empreints d'invraisemblances. Partant, s'agissant de la relation qui, selon vous, vous a permis de découvrir votre orientation sexuelle, il ne peut non plus consentir à la réalité de la prise de conscience de votre orientation sexuelle.

Deuxièrement, le Commissariat général souligne le caractère irréfléchi et répété de votre comportement imprudent, au vu des risques que vous prenez dans votre parcours homosexuel, ce qui ôte toute crédibilité à vos propos concernant votre vécu homosexuel.

Primo, vous expliquez qu'en 2014, la mère de votre belle-sœur étant décédée, votre frère devait se rendre avec son épouse au village pour assister aux funérailles et qu'il vous a alors demandé de garder sa maison en leur absence. Vous déclarez qu'ils sont cependant rentrés plus tôt que prévu et que lorsqu'ils sont revenus, ils vous ont surpris en plein ébats sexuels avec votre compagnon, [M. H.]. Vous dites que puisque vous saviez qu'ils ne devaient pas rentrer à ce moment, vous n'aviez pas fermé la porte (NEP1, p.16). Interrogé à ce sujet, vous dites pourtant que vous n'aviez reçu aucune date précise de retour de leur part. Vous imputez ce retour anticipé à un éventuel litige familial et déclarez que ce sont des choses qui arrivent lors des funérailles au Cameroun (Notes d'entretien personnel 2 du 28.02.2023, ci-après dénommées NEP2, p.10).

Dès lors, le CGRA souligne le caractère irréfléchi de votre comportement selon lequel, sans savoir quand votre frère allait rentrer chez lui et sachant qu'il existait un risque qu'il rentre avant le délai de une semaine annoncé, vous décidez d'avoir un rapport sexuel sous son toit tout en ne prenant pas la peine de fermer la porte et ce, alors même que vous aviez d'autres alternatives quant au choix du lieu (NEP2, p.5).

Secundo, vous dites qu'en 2013, des personnes vous tendent un guet-apens, suite à quoi vous êtes détenu à la gendarmerie durant deux semaines au motif de votre orientation sexuelle (NEP1, p.11 et 12). Par chance, vous parvenez à être libéré et quittez le pays en direction du Gabon, où vous restez pendant quelques mois (NEP1, p.17) Vous rentrez ensuite chez vous à Yaoundé (NEP1, p.4 et 17).

Le CGRA souligne ici encore votre manque de prudence : alors que des habitants sont au courant de votre orientation sexuelle et parviennent même à vous faire emprisonner de ce fait et alors que vous réussissez à fuir et à partir dans un autre pays, vous revenez vivre quelques mois plus tard **au même endroit** à Yaoundé et reprenez vos mêmes activités professionnelles dans le cadre desquelles vous avez été victime de ce guet-apens. Un tel comportement est incompatible avec une crainte de persécutions en raison de votre orientation sexuelle, a fortiori dans un pays homophobe tel que le Cameroun.

Qui plus est, alors que vous dites avoir rencontré Maître [A. N.] cette même année, vous déclarez qu'à votre retour de voyage, vous avez « carrément oublié » de reprendre contact avec elle (NEP1, p.11).

Un tel « oubli », alors que vous reveniez d'une période durant laquelle vous aviez fui en raison de persécutions dues à votre orientation sexuelle, permet de douter considérablement de la réalité de ces persécutions.

Ainsi, au vu de l'hostilité de la population à l'égard des homosexuels au Cameroun et de l'homophobie ambiante, ces prises de risques répétées et inconsidérées, alors que vous êtes au courant de la dangerosité de ces dernières et des conséquences pouvant en découler, ayant déjà été chassé de Bafoussam étant enfant, puis de Yaoundé étant adulte et ayant été par ailleurs brutalisé par votre famille et emprisonné en raison de votre orientation sexuelle, sont tout à fait invraisemblables et incompatibles avec le climat sociétal et familial dans lequel vous avez vécu au Cameroun. Elles remettent dès lors en cause la crédibilité du récit des problèmes allégués en raison de votre orientation sexuelle.

Troisièmement, le CGRA ne peut pas non plus croire en la réalité de votre relation avec [M. H.].

Primo, vous expliquez que le 1er mai 2012, [M. H.] vous emmène pour la première fois dans un cabaret de strip-tease masculin, lieu « caché » des gens n'appartenant pas à la communauté LGBT, et qu'à cette occasion, vous lui révélez votre orientation sexuelle. Vous ajoutez que [M. H.] est alors très étonné, pense que vous êtes en train de blaguer et ne vous croit pas immédiatement (NEP2, p.8 et 9).

Or, il n'est pas crédible que [M. H.] vous emmène dans un cabaret du milieu de la communauté homosexuelle (NEP2, p.8) sans même connaître vos préférences sexuelles et sans se soucier de votre réaction dans un tel contexte. Pourtant, vous affirmez qu'au Cameroun, il faut être très discret à ce propos (NEP2, p.9).

Secundo, vous déclarez avoir débuté une relation amoureuse avec [M. H.] en 2011 (NEP2, p.5). Or, il est matériellement impossible que vous ayez débuté une relation amoureuse avec [M. H.] en 2011 et que ce dernier ne sache pas que vous êtes attiré par les hommes en date du 1er mai 2012.

Tertio, vous n'êtes ni en mesure de donner des informations sur la manière dont [M. H.] a découvert son orientation sexuelle (NEP2, p.8), ni sur le fait de savoir s'il avait déjà rencontré des problèmes dû à son orientation (NEP2, p.9), ni sur l'existence ou non d'autres partenaires avant vous (NEP2, p.7).

Quant aux informations que vous livrez en lien avec les activités que vous auriez partagées ensemble ou en lien avec sa situation personnelle, elles ne permettent pas de pallier à votre manque de connaissances relatives au vécu affectif de [M. H.].

Si vous êtes effectivement en mesure de donner des informations telles que votre partage d'intérêts pour la musique et la danse ou des informations générales sur sa situation familiale ainsi que sur un cadeau qu'il vous aurait offert (NEP2, p.6 et 7), les informations ainsi transmises ne permettent pas d'attester de la nature du lien qui vous unissait. En effet, de telles informations et partages d'intérêts ne sont pas caractéristiques d'une relation amoureuse mais peuvent aussi bien être rattachées à une solide amitié datant de plusieurs années. Quant au voyage que vous auriez effectué ensemble dans l'est du Cameroun et au soutien et support qu'il vous aurait apporté dans le cadre de votre business (NEP2, p.6 et 7), le CGRA souligne que [M. H.] n'étant autre que le directeur de votre structure commerciale (NEP2, p.9), il est tout à fait normal que celui-ci fasse de son mieux pour participer à la bonne marche de l'entreprise.

Le Commissariat Général relève par ailleurs le contraste existant entre les informations non caractéristiques d'une relation amoureuse que vous êtes en mesure de donner et votre manque de connaissance quant au parcours sentimental de [M. H.] ; ce qui le conforte dans son idée que la relation que vous entreteniez n'était autre qu'une relation amicale.

*Ayant entretenu une relation avec [M. H.] depuis 2011 et ce, jusqu'à votre départ du Cameroun en 2015, soit pour une durée d'environ **4 ans** et s'agissant de votre unique relation amoureuse suivie au Cameroun, le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous vous intéressiez et connaissiez des éléments relatifs à son parcours en tant qu'homosexuel, particulièrement dans un pays homophobe tel que le Cameroun où vous êtes tous deux confrontés aux mêmes difficultés.*

Vu l'importance que revêt la découverte de son homosexualité dans le chef d'un homosexuel et vu la persécution que subit la communauté homosexuelle au Cameroun, il est raisonnable d'attendre de votre part que vous ayez discuté au cours des 4 années écoulées avec [M. H.] de la découverte de son orientation sexuelle et/ou de son vécu homosexuel.

Ces méconnaissances sur le vécu homosexuel de votre partenaire, couplées aux incohérences et contradictions relevées supra relatives à la révélation à [M. H.] de votre propre orientation sexuelle, empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre relation homosexuelle.

S'il est vraisemblable que [M. H.] appartenait à votre cercle de relations, vous ne démontrez par contre, à aucun moment, le caractère intime de celle-ci.

Quatrièmement, le CGRA relève une contradiction importante dans vos déclarations relatives au jour où vous auriez été surpris avec votre partenaire, qui finit de décrédibiliser votre récit. Ainsi, dans le questionnaire CGRA rempli en date du 24 juillet 2020, vous mentionnez au point 5 "[A.], de son côté n'a pas réussi à s'échapper et a été enfermé". Or, au cours de vos deux entretiens devant le CGRA, vous déclarez que votre partenaire a été tué le jour où vous avez pu prendre la fuite (NEP 1, p. 16; NEP 2, p. 9). Vous précisez au cours de votre second entretien que [H.] est mort lynché, ce qui est suffisamment marquant que pour que le CGRA ait attendu de vous que vous en parliez au cours de votre interview à l'Office des étrangers. Une telle déclaration conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Cinquièmement, en ce qui concerne votre vécu amoureux en Belgique et vos relations alléguées avec [J. A.] et [AI.] (NEP2, p.11), ils ne permettent pas de pallier aux invraisemblances et contradictions relevées supra quant à votre parcours amoureux et à la découverte de votre homosexualité.

En effet, vous affirmez que la relation avec [J. A.] n'a pas duré.

En ce qui concerne [AI.], vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse avec lui durant plus de deux ans (NEP2, p.11). L'officier de protection décide dès lors de vous interroger à ce sujet.

Cependant, le CGRA ne peut croire en la réalité de votre relation avec [AI.].

En effet, interrogé sur cette relation et sur des souvenirs marquants de celle-ci, vous déclarez avoir rencontré [AI.] au mois de février 2020 (NEP2, p.12 et 13) et affirmez vous être rendus ensemble à la grande fête de Tubize avant le Covid (NEP2, p.11 et 13). Vous dites que cette fête déguisée avait lieu en semaine (NEP2, p.12).

Or, d'après nos recherches, il apparaît qu'aucune fête de rue déguisée ou défilé n'a eu lieu durant les mois de février ou mars 2020 et qu'à partir du 18 mars, les événements ont tous été annulés pour cause de confinement dû au Coronavirus (Voir farde bleue : Document 1 : recherches fêtes de Tubize et Document 2 : courrier ville de Tubize, le 15 mai 2023, référence [...]).

Vous affirmez pourtant que c'est un « grand » souvenir (NEP2, p.12). Par conséquent, le CGRA estime que vous ne pouviez vous tromper sur la période durant laquelle a eu lieu cette fête, et ce, étant donné que vous la situez en fonction de votre date de rencontre d'[AI.] et du Covid, deux événements majeurs que vous ne pouviez méconnaître.

En ce qui concerne votre excursion à la mer, vous expliquez avoir fait du beach-volley, avoir pique-niqué, bu des cocktails et joué avec d'autres gens que vous aviez rencontrés à la plage (NEP2, p.13). Ainsi, vous restez très général sur cette journée et décrivez des activités qui ne permettent pas de considérer que la relation que vous entreteniez avec [Al.] n'était autre qu'amicale.

Ainsi, s'agissant de l'unique relation homosexuelle suivie que vous dites avoir entretenue en Belgique, elle ne peut remettre en question l'évaluation faite de votre dossier en ce qui concerne la crédibilité de votre parcours homosexuel.

Enfin, notons qu'en ce qui concerne votre appartenance au parti du MRC (Mouvement pour la Renaissance du Cameroun), vous déclarez que vous n'étiez qu'un simple militant, que vous n'exerciez aucunement un poste à responsabilités et que vous n'avez aucune crainte liée à votre **appartenance politique en soi, aujourd'hui, en cas de retour au Cameroun (NEP1, p.10, 11 et 14 et Questionnaire CGRA, point 3, p.17).**

Notons aussi que votre crainte de la famille de votre compagnon décédé est sans fondement puisqu'elle est directement liée à votre orientation sexuelle et au fait que vous entreteniez une relation amoureuse avec [M. H.] et que ces deux éléments n'ont pas été jugés crédibles par le CGRA.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, les relations que vous déclarez avoir entretenues au Cameroun et en Belgique et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme établis.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Les observations que vous avez émises par courrier en date du 10 mars 2023 et par courriel le 27 mars 2023 concernant les notes d'entretien personnel font simplement état d'erreurs de frappe ou de compréhension qui portent principalement sur des éléments périphériques et qui, bien qu'importants, ne sont pas déterminants dans la prise de décision quant à votre demande de protection internationale et qui, en tout état de cause, ont été compris en ce sens dans la présente décision.

Votre acte de naissance atteste de votre identité ; qui n'est pas remise en question par le CGRA.

Il en va de même de **l'acte de naissance de vos jumeaux**, [Y. An.] et de [P. J. C.].

La fiche de suivi de l'impôt [L.] atteste du fait que vous avez payé les impôts relatifs à votre rôtisserie en janvier, mars, juillet et septembre 2014 ; ce qui n'est pas non plus remis en cause par le CGRA.

Le Journal « [M.] » du 6 avril 2021 que vous déposez ne permet pas non plus d'inverser l'analyse faite de votre dossier.

En effet, le CGRA rappelle à cet égard le très haut niveau de corruption existant au Cameroun, en ce compris les pratiques existantes d'articles de presse commandés de toutes pièces pour servir de preuve par des demandeurs de protection internationale (Voir Farde bleue : COI Focus. Cameroun. Fiabilité de la presse. 28 février 2022, p.10 et 11). De plus, le CGRA souligne que vous ne présentez pas l'original de ce journal mais vous contentez d'en apporter une copie, qui est d'autant plus aisément falsifiable.

*Il relève également à ce sujet des coquilles dans l'article qui vous concerne situé en page 4 de ce quotidien. Ainsi, il est écrit que l'on vous aurait retrouvé avec « un homme autre jeune homme », ce qui relève d'une erreur de construction grammaticale en langue française. Il en va de même de la phrase suivante : « Il aurait ensuite les voisins. « Faux », rétorque sa famille (...) », qui ne veut absolument rien dire. Le CGRA relève, de surcroît, qu'il est d'abord indiqué que votre grand frère vous aurait trouvé **dans sa maison** avec un autre homme et ensuite, qu'il vous aurait trouvé **au lieudit « [S.] »**, ce qui est tout à fait contradictoire.*

Ces coquilles, erreurs et contradictions montrent le manque de professionnalisme de l'auteur de cet article.

Qui plus est, il est invraisemblable que vos proches s'inquiètent de l'endroit où vous vous trouvez et dénoncent même l'acharnement de votre grand frère à votre sujet, tout en expliquant à la presse que vous auriez été trouvé dans une « position contre nature » avec un autre homme, et ce sans toutefois démentir cette information. Ce faisant, ils révèlent ainsi publiquement dans la presse des faits relatifs à votre orientation sexuelle alors que cette dernière est lourdement condamnable au Cameroun.

Cette incohérence et ces erreurs et contradictions discréditent les accusations à votre encontre contenues dans cet article et, dès lors, le Commissariat général estime que cela déforce sa force probante.

Quant à l'avis de recherche daté du 12 février 2015, il ne permet pas non plus d'inverser l'analyse faite de votre demande de protection. En effet, de la même manière qu'en ce qui concerne l'article de journal susmentionné, le CGRA pointe le très haut niveau de corruption et de fraude documentaire existant au Cameroun (Farde bleue : COI Focus. Cameroun. Corruption et fraude documentaire. 12 mars 2021). Il relève également le fait que vous n'avez transmis qu'une copie de ce document ainsi qu'une coquille dans le titre même du document « Avis de recherches ». Il relève de surcroît que le prénom de votre père n'y est pas inscrit, contrairement à celui de votre mère et que le cachet apposé à deux reprises laisse visible le texte, signifiant qu'il a donc été apposé avant que le texte ne soit écrit. Ce dernier élément, cumulé aux autres imprécisions et imperfections empêchent de croire à l'existence d'un avis de recherche authentique en ce qui vous concerne.

De plus, tant en ce qui concerne l'article de journal qu'en ce qui concerne l'avis de recherche, le CGRA relève qu'il est invraisemblable que vous ayez été surpris par votre frère avec [M. H.] le 10 décembre 2014, que vous vous soyez caché chez votre ami jusqu'au 19 décembre et ayez ensuite fui le pays et que vous n'ayez fait l'objet d'un avis de recherche que le 12 février 2015, soit deux mois plus tard. A ce propos, l'article de journal susmentionné mentionne expressément que vous avez « fondu dans la nature depuis 2015 », au mois de février. Or, vous déclarez vous être caché et ne plus être apparu en public ni à votre travail depuis le 10 décembre 2014. Il est dès lors tout à fait invraisemblable que les autorités vous recherchant ne se soient aperçues de votre disparition que deux mois plus tard et qu'il soit même attesté, a posteriori, dans un article de journal que vous avez disparu à cette date.

Cette invraisemblance et contradiction empêchent également de tenir pour établie l'authenticité de cet article de journal.

Ainsi, le niveau très élevé de corruption au Cameroun permet de relativiser sérieusement la valeur probante de tels documents. En tout état de cause, le CGRA souligne que son analyse de ces documents ne repose pas uniquement sur le niveau de corruption au Cameroun mais également sur la circonstance qu'ils sont exhibés en copie et qu'ils contiennent tous deux de nombreuses imprécisions, imperfections, invraisemblances et contradictions qui diminuent de façon drastique la force probante de ces pièces.

Le certificat médical daté du 8 février 2023 ne suffit pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les cicatrices constatées sur votre corps, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les nombreuses incohérences et invraisemblances relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA relève que ce document ne contient aucun élément permettant d'établir les mauvais traitements subis au Cameroun. En effet, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Dans le cas d'espèce, le médecin atteste simplement de la compatibilité de vos cicatrices avec des lésions d'agression ; ce qui ne veut pas dire qu'elles ont été causées par des agressions en raison de faits liés à votre orientation sexuelle tels que vous les décrivez.

S'agissant de l'attestation de fréquentation et de participation au projet Rainbows United de la Rainbow House datée du 27 février 2020 ainsi que les cinq photos et deux vidéos de vous à une manifestation LGBTQI, elles ne prouvent ni votre orientation sexuelle, ni les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. En effet, la simple participation à des activités organisées par une association qui milite en faveur des droits des personnes LGBTQI ainsi qu'à une manifestation festive et culturelle rassemblant des membres de la communauté gay ne constitue en aucune façon une indication quant à l'orientation sexuelle.

Tout un chacun est libre de s'associer et de militer pour une cause particulière, quelle que soit son orientation sexuelle. Le Commissariat général rappelle que, lors de vos entretiens personnels, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre homosexualité alléguée en raison du manque de cohérence, de consistance et de vraisemblance de vos déclarations. Dès lors, ce document ne pourrait, à lui seul, restituer votre crédibilité défaillante.

Concernant les captures d'écran d'une messagerie Whatsapp, le CGRA considère que ces éléments n'attestent pas, à eux seuls, la réalité des faits et craintes allégués. En effet, le Commissariat général demeure dans l'ignorance, tant des circonstances dans lesquelles ce compte et cette messagerie ont été créés, que des circonstances dans lesquelles les messages ont été postés, et de l'identité des personnes qui communiquent. En tout état de cause, ces éléments ne permettent nullement de démontrer l'identité d'[AI. L.] ni la nature du lien qui vous unit à l'auteur des messages. Ils ne permettent dès lors pas non plus d'inverser l'analyse faite de votre dossier.

La photo de vous en compagnie d'un autre homme vous montre simplement côté à côté et ne permet nullement de déduire la nature de votre relation.

Quant à l'attestation de participation aux activités de l'ASBL SINGA, elle porte simplement sur votre capacité et votre volonté de vous engager dans des activités socio-culturelles, non contestées, en Belgique et n'a pas de lie, en soi, avec votre demande de protection internationale.

Finalement, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur <https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/cameroun/basic/COI%20Focus%20Cameroun.%20R%C3%A9gions%20anglophones%20.%20situation%20s%C3%A9curitaire.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité. La même conclusion peut être formulée en ce qui concerne la région de Bafoussam où vous avez passé une partie de votre enfance, et ce d'autant plus que vous avez quitté cette région dès l'âge de 12-13 ans, vers 2004-2005, soit bien avant l'émergence de ce conflit et que vous n'y êtes plus jamais retourné ensuite.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », le requérant invoque un moyen pris de la violation :

« [...] - [des] article[s] 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », le requérant invoque un moyen pris de la violation :

« [...] - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision attaquée « [...] afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse ». A titre infinitif subsidiaire, il sollicite le Conseil afin de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3. Challenges, *Le droit d'asile doit être respecté à Ceuta et Melilla*, 22 juin 2018, disponible sur https://www.challenges.fr/monde/europe-le-droit-d-asile-doit-etre-respecte-a-ceuta-et-melilla_610994
- 4. GUIDE D'INFORMATION POUR LES MIGRANTS ET LES REFUGIÉS, disponible sur <http://www.apardap.org/>
- 5.https://www.lexpress.fr/actualite/societe/homosexualite-les-jeunes-gens-le-savent-des-leur-enfance_1697105.html
- 6. <https://saunas4men.com/fr/belgique/bruxelles/club3000>
- 7. <https://www.femmesdaujourdhui.be/loisirs/sorties/les-carnavals-ne-pas-manquer-en-wallonie/>
- 8. RFI Afrique, « Cameroun : forte hausse des agressions homophobes en 2018 », 17 mai 2019 ;
- 9. France 24, « Au Cameroun, l'homophobie continue de faire des victimes », 23 février 2021 ;
- 10. Human Rights Watch, « Cameroun : Vague d'arrestations et abus à l'encontre de personnes LGBT », 14 avril 2021,
- 11.<https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/11/cameroun-hausse-des-violences-lencontre-de-personnes-lgbt>,
- 12. <https://www.dekapecopywriting.be/orthographe-coquilles-conneries-presse-incorrigible/>.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la Commissaire générale estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-dessous « 1. L'acte attaqué »).

La Commissaire générale met tout d'abord en avant le manque d'empressement du requérant à demander la protection internationale après son arrivée sur le sol européen. Elle souligne que, tenant compte de son profil, les explications qu'il a fournies afin de justifier ce long délai ne la convainquent pas.

Elle développe ensuite en substance les motifs pour lesquels elle estime que l'orientation sexuelle du requérant et les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis. Elle souligne ainsi en particulier que les déclarations du requérant concernant les débuts de la prise de conscience de son orientation sexuelle et de sa première relation intime avec E. manquent de vraisemblance. Elle pointe également le caractère irréfléchi et répété de son comportement imprudent, que ce soit après son interpellation en 2013, ou en décembre 2014 lorsqu'il est surpris en compagnie de M. H. dans la maison de son frère. Elle considère que les « prises de risques répétées et inconsidérées » du requérant apparaissent « tout à fait invraisemblables » dans le contexte homophobe régnant au Cameroun et tenant compte du fait qu'il est au courant des conséquences graves qui peuvent découler de ses actes au vu des expériences passées qu'il relate. La Commissaire générale n'est pas non plus convaincue, pour des motifs qu'elle détaille, que le requérant ait entretenu une relation intime durant plusieurs années avec M. H. au Cameroun ni par son vécu amoureux allégué en Belgique. Elle relève aussi une contradiction entre la version que le requérant a fournie dans son *Questionnaire* et lors de ses entretiens personnels quant au sort réservé à M. H. en décembre 2014.

La Commissaire générale se livre enfin à une analyse des différents documents versés par le requérant au dossier administratif et estime que ceux-ci « ne modifient pas l'évaluation de [son] dossier ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée - tel que résumés *supra* au point 4 du présent arrêt - se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4.1. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.2.1. Ainsi, après un rappel des principes généraux applicables en la matière (point 1. de la requête, pp. 5 à 7), le requérant souligne, à titre de « [r]émarques liminaires » (point 2.1. de la requête, pp. 8 à 10), que « [...] les événements qui ont constitué la prise de conscience de son homosexualité se sont déroulés sur une période de ses 9 à ses 16 ans, [que] ses premiers émois datent donc d'il y a presque 25 ans » et qu'il apparaît de la même manière que « [...] sa fuite définitive de son pays d'origine consécutive à sa découverte avec [M. H.] remonte à 9 ans ». Il estime qu'un « [...] écoulement du temps aussi étendu entre les faits invoqués [...] et leur récit devant le CGRA impacte inévitablement leur degré de détail et de précision ». Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir « nullement pris en considération » cet élément ni le fait qu'il « [...] a raconté, en détails, les balbutiements de son orientation sexuelle par le prisme de ses yeux d'enfant âgé de 9 ans ». Il considère que « [...] le degré de détail attendu par la partie adverse n'est pas adéquat » et que « [...] seules de très rares incohérences [lui] sont finalement reprochées [...] et sur des éléments tout à fait secondaires de son récit ». Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Il constate en effet, comme la Commissaire générale, que les déclarations du requérant sont émaillées d'importantes invraisemblances, incohérences et inconsistances à propos de points centraux de son récit - et non de points « tout à fait secondaires », tel que soutenu en termes de requête -, lesquelles prises dans leur ensemble empêchent de croire à l'orientation sexuelle alléguée du requérant et aux faits de persécution qu'il relate. Le Conseil estime que ces carences au vu de leur importance et dès lors qu'elles portent sur des éléments marquants ne peuvent à elles seules être expliquées par « [...] l'écoulement du temps [...] entre les faits invoqués [...] et leur récit devant le CGRA [...] ».

Dans ses « [r]émerques liminaires », le requérant avance également diverses explications par rapport à la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale après son arrivée sur le sol européen. Il invoque à cet égard pour l'essentiel qu'il n'a « [...] pas eu connaissance des moyens d'accéder à une protection en Espagne avant que son passeur ne lui parle de la Belgique », qu'il « [...] est resté durant de longs mois sur l'île de Ceuta, enfermé dans un centre, sans que la possibilité d'introduire une demande de protection internationale ne lui soit communiquée », que lorsqu'il « [...] est arrivé en Europe, il rêvait de venir en Belgique [...] et bien qu'il ait besoin d'une protection, il n'envisageait, à aucun moment de se rendre en Espagne », qu'il « [...] convient de rappeler la situation qui prévalait, à cette époque, à Ceuta, [...] notamment [...] [les] difficultés d'accès à la procédure d'asile depuis le centre de Ceuta », et qu'« après avoir été repêché en mer », il « [...] a été conduit aux urgences en vue de sa réanimation et a dû subir une longue période de convalescence après ce traumatisme qui l'a psychologiquement affecté ». Quant au délai de douze jours qui s'est écoulé entre son arrivée en Belgique et l'introduction de sa demande, il considère que « [...] le CGRA ne peut pas sérieusement soutenir qu'il renforce sa conviction que [son] attitude [...] est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef ». Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il considère pour sa part qu'au vu des faits qu'allègue le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et de son profil particulier, tel que décrit en détail dans la décision, il est très peu plausible qu'il n'ait pas introduit de demande de protection internationale dès son arrivée sur le territoire européen, en particulier en Espagne où il a vécu pendant plus d'une année (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 janvier 2023, p. 7 ; *Déclaration*, question 32). Pour les mêmes raisons, comme la Commissaire générale, le Conseil ne s'explique pas non plus que le requérant ait encore attendu sans raison valable douze jours après être arrivé en Belgique avant de demander la protection internationale.

4.2.2. Sous l'angle de « [il] établissement de l'orientation sexuelle du requérant » (point 2.2. de la requête, pp. 10 à 17), le requérant soutient, pour ce qui est de la prise de conscience de son orientation sexuelle, que son comportement - invraisemblable selon la partie défenderesse - peut notamment s'expliquer par sa « [...] jeunesse [...] et l'absence de véritable prise de conscience de ce qu'il faisait à ce moment-là ». Il souligne que « [il]a manière dont [il] décrit son initiative ainsi que la réaction d'[É.] qui parle de chatouilles démontre l'absence de conscientisation [...] de l'acte qui s'était produit » et considère que « [c]e contexte n'a cependant manifestement pas été pris en considération par la partie adverse ». Le requérant regrette également que celle-ci n'ait « [...] pas pris en compte l'information [qu'il a] donnée [...] que le père d'[É.] était paralysé, et qu'il ne pouvait se déplacer sans quelqu'un pour l'aider ». Il argue qu'« [é]tant seuls à la maison avec le père d'[É.], [il] s'est contenté d'être aux aguets mais n'avait pas forcément peur que quelqu'un débarque ». Par rapport aux événements du mois de décembre 2014, il avance pour l'essentiel qu'il « n'a logiquement pu qu'émettre des hypothèses » quant à la raison pour laquelle « [...] son frère est rentré plus tôt que la semaine initialement prévue [...] », qu'« [il] va de soi qu'une fois pris en flagrant délit par son frère en plein acte sexuel, [il] ne pouvait pas lui demander la raison de son retour inopiné », et que « [c]et argument n'est, en tout état de cause, certainement pas suffisant pour remettre en cause [son] orientation sexuelle [...] ». S'agissant de son retour au Cameroun après un séjour de plusieurs mois au Gabon suite à sa détention de 2013 - privation de liberté qui découle directement de son orientation sexuelle alléguée, laquelle est largement remise en cause par la partie défenderesse -, le requérant invoque principalement le fait qu'il « [...] ne voulait ni abandonner son commerce florissant qu'il avait monté de toute pièce [ni] sa famille ». Concernant sa relation avec M. H. au Cameroun, il explique qu'une « [...] connaissance commune a très bien pu expliquer à [M. H.] [qu'il] fréquentait ce milieu, [de sorte] que [ce dernier] ait osé l'inviter à une soirée "strip-tease" dans l'un de ces cabarets ». Il admet qu'il a pu confondre certaines dates, qu'il a éprouvé « [...] une forme de gêne à l'idée de questionner [M. H.] sur son homosexualité, gêne liée au fait que ce dernier était bien plus expérimenté que lui [...] », et qu'il ait « pu manquer de précision » lorsqu'il a évoqué le sort de M. H. après qu'ils aient été surpris ensemble. Quant à son vécu en Belgique et sa relation avec Al., il tente d'expliquer l'incohérence de ses dires concernant leur participation à une fête costumée peu avant le début du confinement en mars 2020. Il avance qu'il « [...] a expressément signalé ne plus connaître la date exacte de cet événement et qu'il n'est pas parvenu à clairement indiquer le nom de l'événement puisqu'il s'agissait d'une surprise à laquelle [Al.] l'a invité [...] ».

Il ajoute que « [...] le mois de février 2020 et le début du mois de mars comportait de nombreux carnavaux dans la région, y compris à Nivelles, malgré l'avancée du coronavirus [...] » et qu'il « [...] est dès lors plausible qu'il ne s'agisse pas forcément d'une fête à Tubize même mais dans ses proches environs ». Le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté aux contradictions relevées dans la décision - notamment à « [...] la contradiction temporelle relevée entre le début de [sa] relation [avec M. H.] et la soirée au cabaret durant laquelle [il] a avoué son orientation sexuelle » ou à celle concernant « le sort de son compagnon après avoir été pris sur le fait » -, ainsi que son manque d'instruction sur certains aspects de son récit lors de ses entretiens personnels. Il considère, par exemple, que « [...] les questions posées au sujet du "contexte" entourant la prise de conscience [...] de son homosexualité sont assez réduites », que sa détention n'a pas été suffisamment creusée ni « les circonstances de ses blessures » ou « les traitements [...] subis durant son incarcération ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces multiples remarques, arguments et justifications.

S'agissant en particulier de l'instruction menée par la partie défenderesse lors des entretiens personnels du 25 janvier 2023 et du 21 février 2023, le Conseil considère qu'elle a été adéquate et suffisante. L'officier de protection a posé au requérant lors de ces deux longs entretiens personnels des questions tant ouvertes que fermées et ciblées sur les principaux aspects de son récit, et cela dans un langage accessible et clair. Cependant, malgré ces efforts et tenant compte de son niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 janvier 2023, p. 5), le requérant n'a pas été en mesure d'apporter des informations suffisamment consistantes, cohérentes et reflétant une impression de vécu sur les principaux éléments qu'il avance à l'appui de sa demande. De plus, si le requérant estime que certains points de son récit n'auraient pas été suffisamment approfondis par la partie défenderesse, il ne fournit que ce soit dans sa requête ou lors de l'audience aucun élément supplémentaire nouveau, concret et consistant en la matière, de sorte que sa critique manque de fondement.

Par ailleurs, en ce que le requérant regrette de n'avoir pas été confronté à certaines contradictions pointées dans la décision, le Conseil rappelle que cette circonstance n'empêche pas la partie défenderesse de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cette disposition n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. La critique est dès lors inopérante.

Quant aux diverses justifications avancées dans le recours, le Conseil ne peut s'en satisfaire dès lors qu'elles n'apportent, *in fine*, aucun élément utile pour pallier les importantes insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de l'homosexualité alléguée du requérant et des problèmes qu'il invoque dans ce contexte. Comme la Commissaire générale, le Conseil estime qu'en l'espèce, le comportement peu plausible du requérant vis-à-vis de E. au moment de la prise de conscience de son orientation sexuelle, le risque qu'il a pris en revenant au Cameroun après plusieurs mois passés au Gabon suite à sa détention de deux semaines en 2013 alors que les habitants étaient, selon ses dires, au courant de son homosexualité, le caractère peu précis, incohérent et invraisemblable de ses déclarations concernant sa relation avec M. H. et la manière dont ils ont été surpris en décembre 2014 ainsi que le manque de crédibilité de ses propos au sujet de son vécu amoureux en Belgique empêchent de croire aux éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Les propos du requérant lors de l'audience confirment encore davantage ce constat. En effet, il apparaît peu vraisemblable que celui-ci n'ait pas été en mesure de citer le nom complet de Al. ni son adresse alors qu'il invoque avoir noué une relation amoureuse avec cet homme durant plus de deux années. De plus, le requérant indique lors de l'audience que leur relation a débuté en janvier 2020 et s'est terminée durant l'été 2022 et que Al. avait trente-quatre ans quand ils se sont rencontrés, ce qui ne concorde pas avec ses dires lors de ses entretiens personnels (v. *Notes de l'entretien personnel* du 21 février 2023, pp. 12 et 13).

Pour le reste, le requérant se limite en substance dans le point 2.2. de son recours, tantôt à rappeler certaines des déclarations qu'il a tenues lors de ses entretiens personnels et à les estimer « extrêmement circonstanciées », sincères et détaillées - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale. Il lui reproche par exemple de n'avoir pas examiné « [...] la pertinence [de ses] déclarations circonstanciées [...] quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle *sensu stricto*, se contentant de déclarer son comportement incompatible avec l'existence d'une crainte », son « appréciation purement subjective », ou son analyse procédant d'un « [...] zèle particulièrement minutieux s'attachant à des détails périphériques mais peinant à s'inscrire dans l'examen concret [de son] orientation sexuelle [...], qui constituait pourtant la question cruciale de ce dossier ». Ces critiques n'ont toutefois pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision et laissent en tout état de cause les carences relevées *supra*.

5.4.3. Le Conseil considère également que le requérant n'apporte dans sa requête ou à l'audience aucun élément sérieux et consistant qui permettrait de remettre en cause l'analyse minutieuse faite par la Commissaire générale des documents joints au dossier administratif, analyse à laquelle le Conseil se rallie (v. point 4. de la requête, pp. 26 à 30).

S'agissant de l'article du Journal « Mutations », le requérant se borne à souligner « [...] que l'énonciation de rapports généraux liés à la corruption du pays d'origine ne saurait justifier l'écartement pur et simple du document concerné », pas plus que « la simple référence aux coquilles présentes dans l'article ». Elle indique à cet égard que « même la presse occidentale est gangrenée de coquilles ». Quant à l'incohérence chronologique que cet article contient, le requérant argue que si cette pièce « [...] était le résultat d'une fabrication, comme le suppose sans fondement la partie adverse, n'aurait-il pas été logique que sa disparition corresponde avec la période durant laquelle il a effectivement disparu des radars ? ». Pour ce qui est de l'avis de recherche, il estime que « [...]es mêmes remarques que celles formulées concernant le journal peuvent être reproduites en l'espèce, que ce soit par rapport à la corruption ou aux coquilles ». Le Conseil observe pour sa part que la partie défenderesse n'a pas uniquement pointé la corruption régnant au Cameroun et les coquilles que contiennent ces pièces - produites uniquement sous forme de copies - mais a également mis en avant d'importantes anomalies formelles, incohérences et invraisemblances les concernant. Comme la Commissaire générale, le Conseil estime que cet ensemble d'éléments diminue « [...] de façon drastique la force probante » de ces deux documents.

Le certificat médical du Dr. N. B. daté du 8 février 2023 ne dispose pas davantage de force probante pour attester la réalité des faits invoqués, contrairement à ce qui est soutenu dans le recours. Ce document est en effet très sommaire. Il mentionne plusieurs cicatrices sur le corps du requérant, sans apporter le moindre éclairage quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non de ces séquelles. Il ne contient, en outre, aucun élément suffisamment concret et précis permettant d'établir un lien de corrélation entre ces lésions et les événements invoqués par le requérant. Tel que le souligne à juste titre la Commissaire générale dans sa décision, le Dr. N. B. se limite à attester la compatibilité des cicatrices présentes sur le corps du requérant avec des lésions d'agression, sans plus. Rien n'indique dès lors qu'elles ont été causées dans les circonstances décrites par le requérant. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les cicatrices présentes sur son corps, auxquelles fait allusion le certificat médical précité, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil et du Conseil d'Etat en la matière (v. requête, pp. 27, 28 et 29) n'ont pas de pertinence dans la présente affaire, le Conseil n'y apercevant pas d'élément de similarité. En effet, le Conseil observe notamment que dans les affaires auxquelles le requérant se réfère dans son recours des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante, *quod non* en l'espèce.

Pour ce qui est de l'attestation de fréquentation et de suivi au projet *Rainbows United* de la Rainbow House du 27 février 2020 ainsi que les photographies représentant le requérant lors d'une manifestation LGBTQI+, il souligne dans sa requête que le fait qu'en tant qu'*« [...] homme originaire d'un pays structurellement homophobe, [il] participe à des activités au sein de cette association et fréquente des personnes d'orientation sexuelle et de genre transgressant toutes les normes sociales camerounaises tire nécessairement cette ouverture d'esprit de quelque part »*. Il estime qu'une telle participation constitue « [...] tout de même un commencement de preuve de la réalité de son homosexualité ».

Le Conseil relève pour sa part que cette attestation du 27 février 2020 est passablement ancienne et est très succincte ; aucune précision n'y est notamment apportée quant à la fréquence à laquelle le requérant a participé à ce type d'activités ; rien n'indique non plus qu'il y prend encore part à l'heure actuelle. En tout état de cause, le Conseil estime opportun de rappeler que la fréquentation de ce type de structure et la participation à des événements LGBTQI+ n'est pas réservée à la communauté homosexuelle, et qu'il ne peut dès lors en être tiré aucune conclusion particulière quant à la réalité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, contrairement à ce que semble avancer la requête.

Enfin, si le requérant insiste aussi en termes de requête sur les « [...] nombreuses captures d'écran de ses échanges avec Al., notamment au début de leur relation [...] » (v. point 2. de la requête, p. 17), le Conseil rejoint la Commissaire générale qui souligne dans sa décision, sans être utilement contredite dans le recours, que rien ne permet de garantir les circonstances dans lesquelles ces conversations ont eu lieu et l'identité des personnes qui communiquent. Il ne peut davantage être déduit de ces messages que le requérant a entretenu une relation amoureuse avec son auteur, de sorte que leur force probante est très limitée.

5.4.4. Au surplus, dès lors que la partie défenderesse remet valablement en cause l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la production d'informations objectives « liée[s] au traitement des personnes LGBTQ + au Cameroun » serait nécessaire dans la présente affaire, contrairement à ce que soutient la requête (v. point 3., p. 18). En l'espèce, le Conseil estime que le manque de crédibilité du récit du requérant, couplé au manque de force probante des documents versés au dossier, suffit à rejeter la présente demande de protection internationale.

5.5. S'agissant des informations générales auxquelles fait référence la requête (v. requête, pp. 9, 12, 18, 19, 20, 21, 22 et 23) et des pièces qui y sont jointes (v. pièces 3 à 12 de l'inventaire de la requête) qui ont toutes une portée générale, le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

5.6. Quant aux nombreux arrêts du Conseil cités dans le recours, ils ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, le requérant n'explicite pas concrètement les éléments de comparabilité de situations qui justifieraient que le bénéfice de leurs enseignements lui soit étendu.

5.7. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique dans son recours.

5.8. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, dans la partie francophone du Cameroun d'où il est originaire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Enfin le Conseil estime que dans la présente affaire, il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée dans les deux moyens de la requête, sans qu'aucune argumentation circonstanciée ne soit toutefois développée sous cet angle. Le Conseil rappelle que cet article présuppose que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.10. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD